



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée du Wimereux sur les communes de Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Le Wast, Wierre-Effroy, Wimereux et Wimille ;

Vu les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation du bassin versant du Wimereux menées en 2016 par le bureau d'études Prolog Ingenierie à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et montrant que les communes de Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que les études mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation, et de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques actuellement prescrit n'apparaît pas adapté au périmètre d'exposition aux risques défini dans les études hydrauliques sus-évoquées et qu'il y a lieu de prescrire un plan de prévention des risques à l'échelle du bassin de risque.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 30 août 2010 portant prescription d'un plan de prévention du risque d'inondations de la vallée du Wimereux sur les communes de Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Le Wast, Wierre-Effroy, Wimereux et Wimille est abrogé ;

Article 2 : L'élaboration du plan de prévention du risque inondation inondation du bassin versant du Wimereux est prescrite sur le territoire des communes de :

Alincthun	Maninghen-Henne
Bellebrune	Pernes-les-Boulogne
Belle-et-Houllefort	Pittefaux
Boursin	Rety
Colembert	Saint-Martin-Boulogne
Conteville-les-Boulogne	Wierre-Effroy
Le Wast	Wimille

Article 3 : Aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques. La décision de non-soumission à l'évaluation environnementale prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 3 juin 2019 est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les risques pris en compte sont ceux liés au débordement du cours d'eau du Wimereux et de ses affluents et aux ruissellements sur les coteaux du bassin versant du Wimereux.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 6 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional des Hauts de France, conseil départemental du Pas-de-Calais), les établissements de coopération intercommunale concernés (communauté d'agglomération du Boulonnais, communauté de communes de Desvres Samer, communauté de communes du Pays d'Opale, communauté de communes de la Terre des deux Caps), le syndicat mixte du SCOT du Boulonnais.

Article 7 : Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du plan de prévention des risques, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan,
- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire,
- après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs du territoire.

Article 8 : Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Pas-de-Calais,
- une réunion publique sera organisée pour présenter les aléas,
- une réunion publique sera organisée préalablement à l'enquête publique et des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux présidents de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes de Desvres Samer, de la communauté de communes du Pays d'Opale, de la communauté de communes de la Terre des deux Caps.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes de Desvres Samer, de la communauté de communes du Pays d'Opale, de la communauté de communes de la Terre des deux Caps.

Article 11 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : Les sous-préfets des arrondissements de Boulogne-sur-Mer et de Calais, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes de Desvres Samer, de la communauté de communes du Pays d'Opale et de la communauté de communes de la Terre des deux Caps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **17 JUIL. 2019**

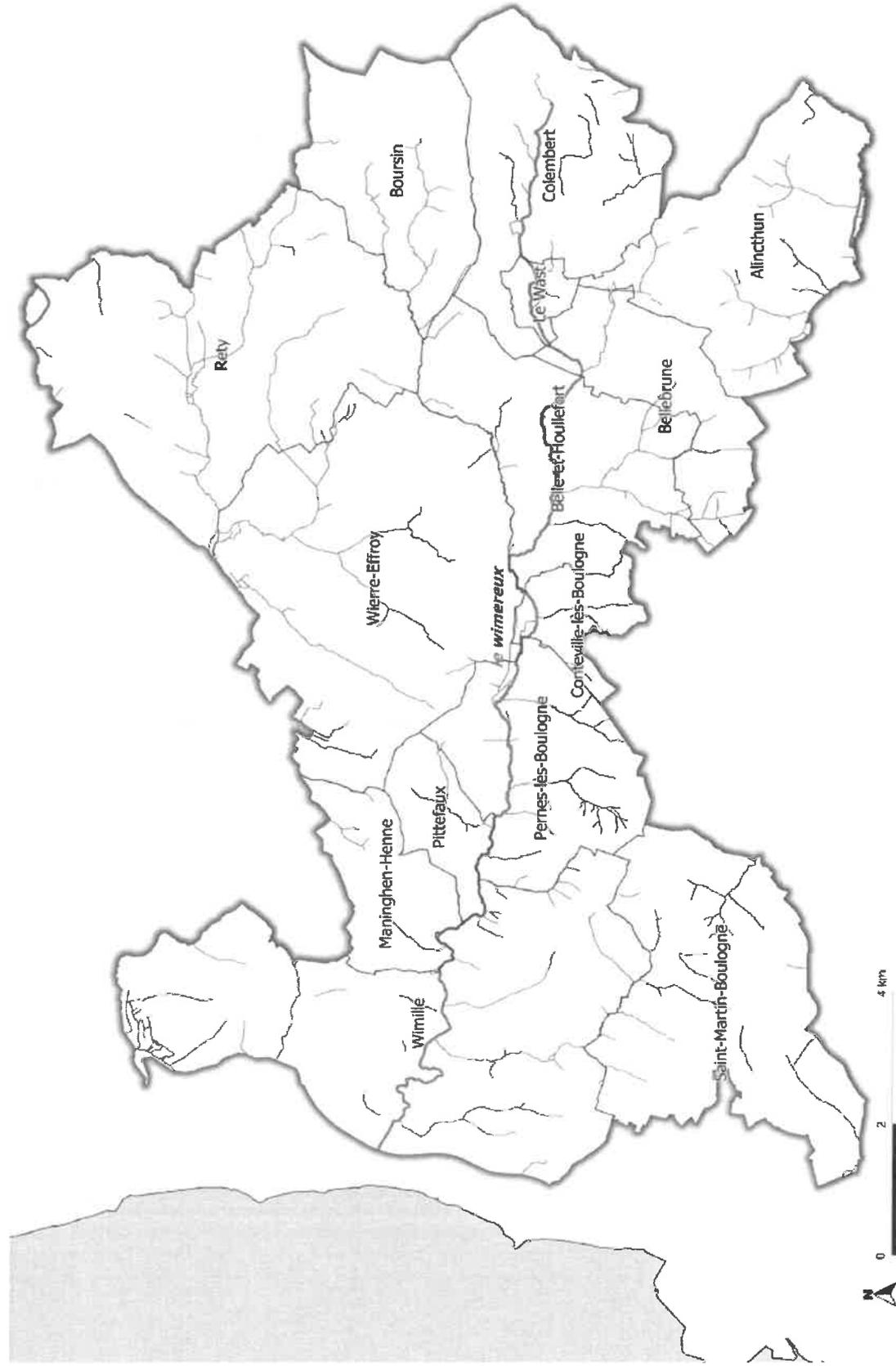
Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a stylized 'F' and 'S' above it, followed by a horizontal line.

Fabien SUDRY

ANNEXE

Périmètre de prescription du plan de prévention des risques inondation du bassin versant du Wimereux





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention
des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du
Wimereux et de ses affluents (62)**

n° : F – 032-19-P-042

Décision du 3 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122- 17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, L. 122- 5, R. 122- 17 et R. 122- 18 ;

Vu le décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F- 032- 19- P- 042 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Wimereux et de ses affluents (62), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Pas- de- Calais le 12 avril 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur le bassin versant du Wimereux, fleuve côtier long de 21 km et doté d'un bassin versant de 77 km², qui subit de nombreuses « *crues brèves* » en raison de la faible perméabilité du sol et des fortes précipitations, avec un temps de concentration des eaux court (8 à 12 heures), les quatorze communes concernées étant Alincthun, Bellebrune, Belle- et- Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville- lès- Boulogne, Maninghen- Henne, Pernes- lès- Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint- Martin- Boulogne, Le Wast, Wierre- Effroy, Wimille,
- qui prend en compte le risque d'inondation par le Wimereux et ses affluents afin de protéger les biens et les personnes et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- qui ne prévoit, à ce stade, pas de travaux dans le cadre du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population de la zone d'étude est d'environ 22 300 habitants dont 832 sont exposés en zone d'aléa centennal ainsi que 12 établissements sensibles,
- l'existence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types I et II, du parc naturel régional « Caps et Marais d'Opale », d'éléments de la trame verte et bleue, ainsi que de quatre captages d'alimentation en eau potable, dont l'un se trouve en zone d'aléa centennal,
- le PPRI ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur les enjeux identifiés car :
 - o il permettra un maintien ou un accroissement de la protection des zones naturelles dans les zones inondables les plus exposées au risque, en y interdisant toute construction et en préservant les zones d'expansion des crues,
 - o il organisera la réduction générale de l'exposition au risque de la population et des biens ;

Concluant que :

- l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Wimereux et de ses affluents n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Wimereux et de ses affluents (62), portant sur les communes d'Alincthun, Bellebrune, Belle- et- Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville- lès- Boulogne, Maninghen- Henne, Pernes- lès- Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint- Martin- Boulogne, Le Wast, Wierre- Effroy, Wimille, n° F- 032- 19- P- 042, présentée par la préfecture du Pas- de- Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 3 juin 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,

Thérèse PERRIN



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2- 4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy- Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.